SAVOIE

LE DÉPARTEMENT

Pôle Social

Direction EJF du Département
SERVICE ACCUEIL EN ETABLISSEMENTS
Place François Mitterrand
Carré Curial
CS 71806
73018 Chambéry CEDEX

Chambéry, le 06 SEP. 2022

Contact : Marie Françoise ROULIER FENSETRAZ
04 79 60 28 59
marie-francoise.roulier-fenestraz@savoie.fr

Nos réf. : AD/DAG/MFRF

PRÉFECTURE de la SAVOIE
12 SEP. 2022
REÇU

Arrêté fixant la participation financière 2022
pour le service « Ecoutilles »
sis à Saint-Pierre de Curtille, 2, place de la Mairie,
géré par l'association le Val de Crêne

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu La délibération du Conseil départemental de la Savoie du 17 décembre 2022 fixant notamment l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu Le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association du Val de Crêne, 2 place de la mairie à Saint-Pierre de Curtille, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu Le courrier de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie en date du 19 août 2022 fixant le montant de la dotation globale 2022 du service « Écoutilles » ;

Sur proposition de monsieur le Directeur général des services départementaux et madame la Directrice générale adjointe du pôle social du département ;

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'année 2022, le montant de la participation financière du Département de la Savoie au service « Écoutille » de l'association le Val de Crêne s'élève à 39 469,73 € (trente-neuf mille quatre cent soixante-neuf euros et soixante-treize centimes).

Article 2 - Cette somme sera prélevée sur le chapitre 65/6568/20 - Programme : Prévention et maintien domicile EJF - Opération : Organismes de prévention EJF - Nature analytique : Participation action des clubs de prévention.

Le comptable assignataire de la dépense est monsieur le Payeur départemental de la Savoie.

Article 3 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis – Palais des juridictions - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Monsieur le Directeur général des services départementaux, madame la Directrice générale adjointe du pôle social du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié sur le site Internet du Département de la Savoie;
- inséré dans le registre spécial mis à la disposition du public dans le hall d'accueil de l'Hôtel du Département.

Chambéry, le 06 SEP. 2022

Le Président,

Pour le Président
La Vice-présidente déléguée

Christiane BRUNET

14 SEP. 2022
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,

Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

PRÉFECTURE de la SAVOIE
12 SEP. 2022
REÇU

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE
le 14 SEP. 2022
PUBLICATION